DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023_082

(Complète l'Arrêté Municipal N°2021-349)

Stationnement en Zones Bleues et en Zones Vertes à Saint-Nicolas-de-Port Création de 2 places vertes au droit du n°13 rue Simon Moycet

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi nº 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces du Centre-Ville de la Commune,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement en Centre-Ville,

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules en stationnement par une limitation de durée, y compris pour les titulaires de la carte de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite,

Considérant les nouveaux besoins des commercants en matière de stationnement en « Zone Verte »,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1: CREATION DE PLACES EN ZONE VERTE

Deux emplacements de stationnement réglementés en « Zone Verte » sont créés au droit du n°13 rue Simon Moycet.

ARTICLE 2 : DUREE ET MODALITE DE STATIONNEMENT

Le stationnement sur ces emplacements est limité pour une durée de :

30 mn pour la Zone Verte, du Lundi au Samedi de 8h30 à 18h00 et le Dimanche de 8h30 à 12h00.

Dans les zones vertes et bleues, le Disque de stationnement « modèle Européen » doit être apposé obligatoirement au niveau du tableau de bord, derrière le pare-brise, à l'intérieur de chaque véhicule, correctement mis en place pour une bonne visibilité et lecture de ce dernier lors des contrôles de Police. <u>Le</u> Disque doit mentionner l'heure d'arrivée du véhicule sur la place de stationnement.

ARTICLE 3: STATIONNEMENT PMR

Dans les zones vertes et bleues, le stationnement pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement est <u>limité à une durée de 12 heures</u>. La carte de stationnement pour les personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » doit être apposée de manière à être visible par les autorités en charge de la surveillance sur la voie publique, avec le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Saint-Nicolasde-Port. Ces différents emplacements de stationnement seront délimités par un marquage réglementaire au sol et indiqués avec la signalisation routière réglementaire verticale appropriée.

ARTICLE 5:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur prescription de l'O.P.J. territorialement compétent ou de l'A.P.J.A. de Police Municipale.

ARTICLE 6:

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE SUR MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Nicolas-de-Port, le 31 mars 2023

Ćvril CHERIRIER xopiré, à la Sécurité et aux Mobilités Adjoint a

DIFFUSION	
Extérieurs	Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port
Commissariat Police Nationale	Police Municipale (APL; ND)
Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	Direction Générale des Services et Secrétariat du Maire (ALD ; AW)
Gendarmerie Nationale	Services Techniques (AR; AB; SHA; HC)
Correspondants de Presse	Urbanisme et Interservices (JP; VS; EM)
	Responsable Accueil Mairie (VD)
	Pôle Vitalité du Territoire (CG; MR; LH)
	Responsable Bâtiments (A. CHy)
	Service Festivités-Logistique (LS)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.